SC57 Doc. 33.3

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-septième session du Comité permanent Genève (Suisse), 14 – 18 juillet 2008

Interprétation et application de la Convention

Conservation et commerce d'espèces

Eléphants

PLAN D'ACTION POUR L'ELEPHANT D'AFRIQUE ET FONDS POUR L'ELEPHANT D'AFRIQUE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes concernant la conservation de l'éléphant:

A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique

14.75 Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique poursuivent leur dialogue constructif sur l'éléphant en vue d'élaborer des politiques de conservation conjointes et d'échanger leur expérience en matière de gestion afin d'améliorer la gestion des populations d'éléphants.

Par le biais du dialogue sur l'éléphant d'Afrique, les Etats de l'aire de répartition de cette espèce préparent un Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, à caractère global, en vue d'améliorer la gestion des éléphants, pour:

- a) accéder à des ressources et les allouer au renforcement des capacités de lutte contre la fraude dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de l'ivoire;
- b) appliquer le Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant; et
- c) renforcer les capacités, gérer les transferts d'éléphants, réduire les conflits hommes/éléphants et améliorer les programmes communautaires de conservation et les programmes de développement dans les aires à éléphants ou à proximité.

Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant feront rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans le cadre de cette décision en vue de fournir les des informations nécessaires aux examens mentionnées dans la décision 14.78.

A l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

14.76 Les Parties, les pays commerçants, le secteur économique de la sculpture d'ivoire, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres donateurs sont priés d'apporter une importante contribution au fonds d'affectation spéciale

pour l'éléphant d'Afrique en vue de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et du programme de suivi à long terme de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE), de manière à en assurer l'établissement et l'administration.

A l'adresse du Secrétariat

14.79 Le Secrétariat établit un fonds pour l'éléphant d'Afrique qui servira à la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique.

Le Secrétariat établit un comité directeur comprenant des représentants des Etats de l'aire de répartition et des donateurs, et chargé de gérer le fonds pour l'éléphant d'Afrique et d'appuyer et de conseiller les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique au sujet de la mise en œuvre du plan d'action.

Le Comité directeur décide des modalités de l'administration du fonds.

Le Secrétariat convoque, si possible en utilisant des fonds de MIKE, une réunion sur l'éléphant d'Afrique avant le 31 juillet 2008 puis ultérieurement si nécessaire.

- 3. Les décisions sur l'élaboration d'un plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et l'établissement d'un fonds pour l'éléphant d'Afrique sont complémentaires. La création du fonds nécessite de savoir quelles activités devraient être appuyées, d'où le plan d'action. L'élaboration d'un plan d'action significatif pour l'éléphant d'Afrique doit prendre en compte les ressources disponibles, y compris celles provenant d'un fonds pour l'éléphant d'Afrique. Le caractère et la portée du plan d'action influeront grandement sur le fonctionnement, la structure et la portée du fonds qui lui sera associé.
- 4. Bien que les décisions 14.75 et 14.79 ne requièrent pas du Secrétariat qu'il fasse rapport au Comité permanent, le présent document est soumis pour signaler les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces décisions interconnectées. Le Secrétariat a aussi proposé que le plan d'action et le fonds soient évoqués lors de la réunion sur l'éléphant d'Afrique qu'il organisera du 23 au 25 juin 2008 à Mombasa (Kenya), conformément à la décision 14.79.

Fonds pour l'éléphant d'Afrique

- 5. Depuis des années, les Parties tentent d'attirer un financement à long terme important ou d'établir un fonds à l'appui des activités de conservation de l'éléphant d'Afrique. Aucune de ces tentatives n'a abouti. Entre 1989 et 1992, par exemple, une action de financement à l'échelle du continent a été organisée mais les donateurs n'ont pas financé les plans d'action préparés par 31 Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à la demande pressante des pays donateurs et des organisations de conservation. En 1997, la Conférence des Parties a adopté la décision 10.2, Eléphants: Conditions pour l'utilisation des stocks d'ivoire et création de ressources pour la conservation dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, révisée à sa 11e session en 2000 et encore en vigueur, mais les fonds d'affectation spéciale pour la conservation qui y sont envisagés ne se sont pas concrétisés. Les autres discussions du Comité permanent sur la création de fonds d'affectation spéciale pour canaliser le financement de la conservation de l'éléphant ont été tout aussi infructueuses (voir, par exemple, le document Doc. SC.40.5.2.3).
- 6. Les résultats de la CoP14 ont créé une opportunité sans précédent d'établir une nouvelle structure pour attirer des fonds pour la conservation de l'éléphant partout en Afrique. Dans un premier temps, le Secrétariat étudie les possibilités de trouver des sources de financement pour la création d'un fonds pour l'éléphant d'Afrique et examine dans quelle mesure des fonds pourraient devenir disponibles. L'étude envisage les donateurs potentiels et leurs attentes et les conditions requises (concernant en particulier la décision 14.76). Il examine aussi les fonds et les stratégies le financement de la conservation existants et le financement qui pourrait servir de modèles de fonds pour l'éléphant d'Afrique et sa gestion effective.
- 7. Le Secrétariat compte présenter les résultats de cette étude initiale à la réunion sur l'éléphant d'Afrique mentionnée ci-dessus au point 4, et informera le Comité permanent des derniers développements en la matière.

Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique

- 8. Pour appuyer la mise en œuvre de la décision 14.75 par les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, le Secrétariat a demandé au Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de préparer un projet de plan d'action pour l'éléphant d'Afrique fondé sur les plans et stratégies régionaux et nationaux sur l'éléphant d'Afrique existants et sur les paragraphes a) à c) de la décision. La préparation du projet devrait être transparente, conduite en étroite consultation avec les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, et permettre des commentaires et des apports à tous les stades. Pour cela, l'UICN a été priée d'expliquer le processus de compilation à la réunion de Mombasa et de faciliter le dialogue avec les participants concernant le plan d'action. La compilation et les consultations qui s'ensuivront devraient aboutir à un plan d'action ayant obtenu un large appui et pouvant être adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. L'approche du Secrétariat a été proposée à ces Etats dans une lettre qui leur a été adressée le 23 janvier 2008 par le Secrétaire général, et elle a reçu un appui tacite.
- 9. Le Secrétariat fera le point oralement devant le Comité permanent sur le travail qu'il a accompli à l'appui de la mise en œuvre de la décision 14.75, et en particulier sur le résultat des discussions à la réunion susmentionnée.

Recommandations

10. Il est recommandé que le Comité permanent prenne note du présent document. Le Comité permanent pourrait en outre inviter les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à faire rapport sur les progrès accomplis au titre de la décision 14.75.

SC57 Doc. 33.3 - p. 3